

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

N° 145. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie les articles 7 à 20 de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire (dépêche et articles 7 à 20 de la loi y annexés).*

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 du décret organique du 18 août 1868 ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1879 concernant les contraventions à la police sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans la colonie les articles 7 à 20 inclus de la loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger*, publié au *Bulletin officiel* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire p.i.,*

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

*Dépêche ministérielle concernant les contraventions à la police sanitaire.*

Paris, le 30 avril 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le 31 octobre dernier, mon prédécesseur vous a invité à rappeler aux capitaines de navires et à tous autres agents chargés de veiller au maintien de la santé publique l'étendue de la responsabilité qui leur incombe.

Votre administration pouvant ne pas avoir toujours à sa disposition des moyens suffisants pour réprimer efficacement les contra-